



*République Française*  
*Collectivité Territoriale de Martinique*  
*Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique*

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
 SEANCE DU JEUDI 30 JUILLET 2020**

**Présidence : Bruno Nestor AZEROT**  
**Secrétaire : Marie Thérèse CASIMIRIUS**  
**Date de convocation : 22 Juillet 2020**  
**Nombre de conseillers en exercice : 53**  
**Nombre d'élus présents pour ce point : 37**  
**Nombre de procuration : 03**

**Extrait n°CC-07-2020-064**

**Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus intercommunaux**

**ETAIENT PRESENTS :**

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Norbert MONSTIN, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARECHAL, George GELIE, Annick COMIER, Jean Louis MARIE LOUISE, Kristelle RISAL, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Joseph PERASTE, Charles CARISTAN, Lucien SALIBER, Germain DUTON, Danielle ABOIT épouse NOMEL, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Joël Christine LINORD, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Laura LITADIER épouse VILLET, Jiovanny WILLIAM, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZEROT, Séverine TERMON, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Sarah ANGAMA, Frédéric BUVAL, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Jean-Michel Ulrich COTREBIL, Annick CHARLEC.

**AVAIENT DONNE PROCURATION :**

Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Justin PAMPHILE à Olivier JEAN-DENIS, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN.

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Maurice BONTE, Félix ISMAIN, Gilbert COUTURIER, Stéphane LORDELLOT, Sylvie PALCY, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Sainte-Rose CAKIN, Jenny DULYS-PETIT, Alfred MONTHIEUX, Claude BELLUNE, Belfort BIROTA, Chantal MAIGNAN, Saint-Yves RANGOM, Christian RAPHA, Rose-Marie GENOT-PLESDIN.

**Le Conseil Communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-24, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 du CGCT ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 ;

**Considérant** que le conseil communautaire vote librement le montant des indemnités allouées dans la limite des taux fixés selon la strate de la population et la fonction exercée, par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire ;

**Considérant** que la délibération fixant les indemnités des membres du conseil communautaire est prise dans les trois mois suivant son installation ;

**Considérant** que l'article L.5211-12 du CGCT dispose que «le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

En conséquence, CAP Nord Martinique disposant de 53 membres (hors accord local), peut disposer soit de 11 vice-présidents (20% de l'effectif) ou 15 vice-présidents (30% de l'effectif).

L'enveloppe indemnitaire devra être déterminée en fonction de 20% de l'effectif (11 vice-présidents).

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant le montant de l'indemnité maximale qui peut être allouée pour l'exercice effectif des fonctions de Président de la Communauté d'Agglomération et les indemnités maximales qui peuvent être allouées pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents, dont le nombre est déterminé en fonction du nombre de conseillers communautaires sans accord local (article L 5211-6-1 du CGCT).

La composition du Conseil Communautaire de CAP Nord Martinique, telle qu'elle résulte de l'arrêté préfectoral n°R02-2019-10-16-004 du 16 octobre 2019 est la suivante :

Nombre de sièges prévu dans le tableau de la loi	<b>48</b>
Nombre des sièges de droit	<b>5</b>
<b>TOTAL</b>	<b>53</b>

Les indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la grille indiciaire de la fonction publique. Pour information, l'indice terminal brut actuel est l'IB 1027 ; soit 3 889,40 €/mois .

**Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale maximale pour le président et 11 vice-présidents**

- L'indemnité de fonction maximale des Présidents des Communauté d'Agglomération

POPULATION	Taux maxi en % de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut en €	Montant annuel brut en €
100 000 à 199 999	145%	5 639,63 €	67 675,56 €

- L'indemnité de fonction maximale des Vice-Présidents et des autres membres délégués au Bureau des Communautés d'Agglomération

POPULATION	Taux maxi en % de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut en €	Montant annuel brut en €
100 000 à 199 999	66%	2 567,00 €	30 804,05 €
<b>Total sur la base de 11 Vice-Présidents</b>		<b>28 237,04 €</b>	<b>338 844,53 €</b>

**Montant maximal de l'enveloppe indemnitaire pour le président et le Bureau Communautaire**

	Président	Vice-Présidents	Enveloppe indemnitaire globale
Total mensuel brut	5 639,63 €	28 237,04 €	<b>33 876,67 €</b>
Total annuel brut	67 675,56 €	338 844,53 €	<b>406 520,09 €</b>

**Considérant** que l'indemnité maximum des conseillers communautaires de CAP Nord Martinique est égale à 6% du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Ce montant n'est pas compris dans le montant de l'enveloppe indemnitaire globale.

**Considérant** qu'il est proposé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur le montant des indemnités des élus comme suit :

Extrait n°CC-07-2020-064

- **FIXATION DES INDEMNITES POUR LES FONCTIONS DE PRESIDENT**

Population	Taux max. IB terminal FP	Montant max. mens. brut (valeur au 01/01/2019)	Montant max annuel brut (valeur au 01/01/2019)	Taux CAP Nord	Montant mensuel brut (valeur au 01/01/2019)	Montant annuel brut (valeur au 01/01/2019)
100 000 à 199 999	145%	5 639,63 €	67 675,56 €	138,79%	5398,098€	65 341,92€

(L'indice brut terminal actuel est l'IB 1027- valeur au 01/01/2019 (3 889,40 €/mois ; 46 672,81€/an).

De façon dérogatoire, le taux de 145% peut être majoré de 40% par rapport au barème sans que l'enveloppe indemnitaire soit dépassée.

- **FIXATION DES INDEMNITES POUR LES FONCTIONS DE VICE-PRESIDENT**

Population	Taux max. IB terminal FP	Montant max. mens. brut (valeur au 01/01/2019)	Montant max annuel brut (valeur au 01/01/2019)	Taux CAP Nord	Montant mensuel brut (valeur au 01/01/2019)	Montant annuel brut (valeur au 01/01/2019)
100 000 à 199 999	66%	2 567 €	30 804,05 €	39,80%	1547,98€	22 402,94€
<b>Montant total pour 15 vice-présidents sur une enveloppe déterminée à 33876,67€ par mois et 406 520,09€ par an</b>				<b>39,80%</b>	<b>17 017,97</b>	<b>204 333,52€</b>

De façon dérogatoire, ce montant peut être dépassé sans excéder l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et l'enveloppe indemnitaire globale. (Article L 5211-12 du CGCT).

- **FIXATION DES INDEMNITES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES**

Les conseillers communautaires délégués sont les membres du bureau autres que le président et les vice-présidents (art. L.5211-10 du CGCT) qui bénéficient d'une délégation de fonction dès lors que tous les vice-présidents en ont déjà une (art. L.5211-9).

Ils peuvent bénéficier d'une indemnité et son montant est libre dès lors que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents n'est pas dépassé.

Dans le cas des communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le cumul de cette indemnité est possible avec celle de simple conseiller.

Population	Taux max. IB terminal FP	Montant max. mens. brut (valeur au 01/01/2019)	Montant max annuel brut (valeur au 01/01/2019)	Taux CAP Nord	Montant mensuel brut (valeur au 01/01/2019)	Montant annuel brut (valeur au 01/01/2019)
Plus de 100 000	Montant libre sous réserve que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale ne soit pas dépassé			33,80%	1314,62€	15 775,41€
Montant pour 4 conseillers délégués				33,80%	5 258,47€	63 101,63€
Plus de 100 000	6%	233,36€	2 800,32€	6,00%	233,36€	2 800,32€
Montant pour 4 conseillers délégués				6,00%	933,44€	11 201,28€
Montant total global pour 1 conseiller délégué				39,80%	1547,98€	18 575,77€
Montant total global pour 4 conseillers délégués				39,80%	6191,90€	74 303,10€

#### - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Dans les communautés d'agglomération de 100 000 habitants au moins et de moins de 400 000 habitants, l'indemnité maximum d'un conseiller communautaire est égale à 6% du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ce montant n'est pas compris dans l'enveloppe indemnitaire globale mais ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées au nombre de conseiller communautaire défini hors accord local.

La composition de conseil communautaire de CAP Nord Martinique correspond à l'application du droit commun.

Population	Taux max. IB terminal FP	Montant max. mens. brut (valeur au 01/01/2019)	Montant max annuel brut (valeur au 01/01/2019)	Taux CAP Nord	Montant mensuel brut (valeur au 01/01/2019)	Montant annuel brut (valeur au 01/01/2019)
100 000 à 199 999	6%	233,36 €	2 800,32 €	6%	233,36 €	2 800,32 €

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE****Article 1 :**

**De fixer** l'indemnité du Président au taux de 138,79% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 2 :**

**De fixer** l'indemnité des Vice-Présidents au taux de 39,80% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 3 :**

**De fixer** l'indemnité des Conseillers Communautaires Délégués membres du bureau au taux de 33,80% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique auquel s'ajoute une indemnité de conseiller de 6% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 4 :**

**De fixer** l'indemnité des Conseillers Communautaires au taux de 6% du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 5 :**

**De fixer** la date de l'entrée en vigueur du versement des indemnités au 15 juillet 2020.

**Article 6 :**

**De prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire du budget principal de CAP Nord Martinique pour les exercices de la mandature.

**Article 7 :**

**D'autoriser** le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 8 :**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Vote**

Pour : 40

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 12 AOUT 2020

Le Président

Bruno Nestor AZEROT

